

PROPRIÉTÉ ET JOUSSANCE

L'ACQUÉREUR sera propriétaire de l'immeuble vendu le jour de la signature de l'acte authentique, et il en aura la jouissance le même jour, le VENDEUR s'engageant à le rendre libre de toute occupation.

S'il est prévu que le bien est vendu avec un occupant, le transfert de jouissance consistera en la perception des loyers au profit de l'acquéreur qui fera son affaire de l'information de l'occupant du transfert de propriété à son profit. En cas de vente en cours de mois le loyer y afférent sera réparti au prorata temporis.

LE VENDEUR s'engage à verser à l'Acquéreur, au jour de la réitération des présentes par acte authentique, le montant du dépôt de garantie qu'il détient au titre de cette location.

